



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 02 avril 2026

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA –GAGNEROT - GOMEZ – RABOISSON.

Excusés : M. DUPIN - JASON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges **ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer...)**, concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 98 – CENON US 4 / GUE DE SENAC FC 2
U13 D3 – Poule B
Du 28/02/2026
Match n° 55304184

Dossier en instance.

N° 104 – PELLEGRUE As Ent 1 / U.S. FARGUES TOULENNE 1
U15 D3 – Poule A
Du 14/03/2026
Match n° 25784025

Reprise de dossier.

La Commission, vu les pièces versées au dossier :

- La feuille de match
- Le courriel du club Us Farguaise
- La vidéo de la rencontre

Jugeant en premier ressort,

Le club AMS Pellegrue a fourni ses observations par courriel le 24/03/2026.

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale en date du 15/03/2026 par le club Us Farguaise confirmant la réclamation d'après-match sur la participation du n° 14 non inscrit sur la feuille de match susvisée ;

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette réclamation en évocation.

Sur le fond :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que le club Ams Pellegrue affirme qu'il s'agit d'une erreur du joueur n° 13 (DOS SANTOS FONSECA Léandro) s'étant présenté avec le n° 14 au moment du remplacement ;

Considérant que dans le cadre de l'examen du présent litige, la Commission des Litiges a visionné la vidéo de la rencontre pour clarifier ce qu'il s'est réellement passé le jour de la rencontre en rubrique ;

Considérant en l'espèce :

qu'il est établi qu'il y a bien 3 joueurs en tenue avec chasuble sur le banc de touche de l'AMS Pellegrue et que lors de l'entrée en jeu du n° 14 on peut observer les deux autres remplaçants faisant un échange de ballon derrière le banc de touche

que le joueur non inscrit, du club AMS Pellegrue, a participé à la rencontre en rubrique ;

Considérant que le dirigeant de AMS Pellegrue lors de la présentation de son joueur au changement devait vérifier le numéro porté par son joueur (n° 14 au lieu du n° 13) ;

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que

« *L'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match* » ;

Considérant qu'il est important de rappeler que la responsabilité du club Ams Pellegrue est engagée et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a participé à celle-ci sans avoir été inscrit sur la feuille de match, étant précisé en tout état de cause que les fautes éventuellement commises par les officiels lors des vérifications d'avant-match ne permettent pas d'exonérer le club de sa responsabilité ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pellegrue As Entente 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Us Fargues Toulonne 1.

Pellegrue As Entente 1 : moins un point, zéro but.

Us Fargues Toulonne 1 : 3 points, 3 buts

Considérant par ailleurs que le dirigeant de l'équipe fautive Pellegrue As Ent 1, en sa qualité de responsable d'équipe et de signataire de la feuille de match de la rencontre en cause a attesté que les informations étaient exactes et conformes et qu'il est, de ce fait, responsable, de toute fausse information mentionnée ;

Inflige une suspension de 4 matchs dont 2 avec sursis au dirigeant responsable d'équipe M. DJEBALI Bradedine à compter du 13/04/2026.



Les droits d'évocation, soit 59,25 € et l'amende pour participation irrégulière d'un joueur, soit 70,60 €, seront portés au débit du compte du club de AMS Pellegrue (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 113 – CHARTRONS Us 1 / U.S. FARGUES TOULENNE 1
U15 D3 – Poule A
Du 21/03/2026

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Us Chartrons a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match mais d'une réclamation d'après-match par le club Us Farguaise en date du 23/03/2026 au motif ainsi libellé « [...] terrain ne comprenant pas de main courante, de banc de touche, pas de traçage du rond central et des deux arcs de cercle au niveau des surfaces de réparation. J'ai pris l'option de jouer » ;

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club Us Farguaise reçue le 23/03/2026 ;

Sur la forme :

Considérant qu'un club, souhaitant effectuer un recours pour contester la régularité de circonstances liées à une rencontre et susceptibles d'exercer une influence sur le résultat de cette dernière, dispose de plusieurs voies procédurales définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant que ces recours peuvent s'exercer :

- avant le coup d'envoi de la rencontre (réserve d'avant-match de l'article 142),
- au cours du match (réserve concernant l'entrée d'un joueur de l'article 145, réserve technique de l'article 146),
- ou après la rencontre (réclamation de l'article 187, alinéa 1er et évocation de l'article 187, alinéa 2),

Considérant que la contestation du club Us Farguaise a été formulée après la rencontre et tout au moins, postérieurement au coup d'envoi de celle-ci ;

Considérant toutefois que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football envisagent une autre catégorie de réserve portant sur la régularité des terrains et libellée ainsi :

« Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

- par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales
- par les règlements des Liges et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions. » ;

Considérant, en l'espèce, que la contestation du club Us Farguaise, que ce soit par la voie de réclamation d'après-match ou par le courriel envoyé au District, a été formulée postérieurement à la rencontre ;

Considérant, par ailleurs, que les griefs invoqués par le club de Us Farguaise portent essentiellement sur la conformité du terrain aux exigences réglementaires posées par les textes applicables ;

Considérant que ce motif ne fait pas partie des hypothèses d'évocation exhaustivement prévues par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

La Commission juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée conformément aux dispositions des articles 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

- par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
- par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions.

Considérant que c'est l'article 5.4 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football qui fixe les obligations inhérentes à la régularité des terrains pour le déroulement de cette compétition ;

Considérant qu'aux termes de cet article 5.4, « Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts

Classement Terrains – Niveau de compétition

- Championnats D1 et Féminines D1 : Niveau T5

Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional Seniors Masculin ou Féminin si leur terrain n'est pas classé niveau T5.

Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CDTIS.

- *Autres championnats de District – Féminins – Jeunes et Football diversifié : Niveau T6 / T7. » ;*

Considérant l'article 18 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « *il ne pourra être formulé de réserve concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi. L'heure de la constatation devra figurer sur la feuille de match sous peine d'irrecevabilité de la réserve* » ;

Considérant, en l'espèce, que le match U15 D3 Poule A opposant les équipes de Chartrons Us 1 et de Us Fargues Us 1, était prévu sur le terrain n° 25 ; celui-ci étant finalement occupé, donc indisponible pour accueillir la rencontre en litige ;

Considérant que le club Us Chartrons a proposé de jouer sur le terrain n° 18 (homologué T6) avec l'accord du club Us Farguaise ;

Considérant que le club Us Farguaise a accepté de jouer la rencontre ;

Considérant que le club de US Chartrons n'a donc pas méconnu les dispositions précitées ;

La Commission juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (6-3).

Les droits de réclamation d'après-match, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Us Farguaise. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 115 – STADE BORDELAIS 1 / ARSAC LE PIAN MEDOC 1
Féminines à 11 D2 – Play Off – Poule Unique
Du 22/03/2026
Match n° 25802832

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par la capitaine de l'équipe du Stade Bordelais 1 aux motifs ainsi libellés :

- 1 - « sur la qualification et la participation de la joueuse FERRET Eloïse interdite de surclassement » ;
- 2 - « sur la qualification et la participation des joueuses : GAUDRY Crista, PROVOST Lou Ann, BLE Ines, DUPUY Laurie, CHARMARTY Cynthia, du club Arsac Le Pian pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées Hors Période » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 24/03/2026, par le club de Stade Bordelais confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme :

La Commission juge les réserves d'avant match régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

1 - Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF :

« a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence de la joueuse sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'il est constaté que la joueuse

- o FERRET Eloïse (N° licence 9604968612)

appartenant à la catégorie U16 F du club de Fc Arsac Le Pian Médoc, bénéficie d'une autorisation de surclassement 73.2 telle que prévue par les dispositions précitées ;

Considérant que la joueuse en cause pouvait dès lors régulièrement participer à la rencontre en litige ;

2 - Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

a) « Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Constate qu'après vérification sur la Feuille de Match, les joueuses suivantes sont apposées d'un cachet Mutation :

- GAUDRY Crista (N° licence 2547851706) : mutation normale
- CHARMARTY Cynthia (N° licence 2547936159) : mutation normale
- DUPUY Laurie (N° licence 2547341453) : mutation normale
- BLE Ines (N° licence 9603808511) : mutation hors période
- PROVOST Lou Ann (N° licence 2546801735) : mutation normale

Considère alors que ces joueuses pouvaient réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées ;

**La Commission juge donc la réserve émise comme non fondée.
Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-5).**

Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du club Stade Bordelais (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Considérant par ailleurs la réclamation d'après-match du club Fc Arsac Le Pian Médoc en date du 24/03/2026 au motif ainsi libellé : « [...] nous nous apercevons de la présence d'un arbitre sans numéro de licence » ;

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant l'article 59.1 et 59.2 des R.G.de la F.F.F. : « pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Liges Régionales, les Districts ou les Clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours » ; « une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent » ;

Considérant l'article 22.2 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes de jeunes, féminines, seniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui sera mentionnée sur la feuille de match » ;

Considérant que le club reconnaît l'inscription sur la feuille de match de M. MALOCHON David en tant qu'arbitre sans être titulaire d'une licence ;

Considérant qu'il est important de rappeler que la responsabilité du club Stade Bordelais est engagée et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle ;

Les droits de réclamation d'après-match, soit 59,25 € et l'amende pour exercice de fonction officielle par une personne non licenciée, soit 94,75 €, seront portés au débit du compte du club Stade Bordelais. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



N° 118 – MONTFERRANDAISE 1 / ARTIGUES Fc HERITAGE 1

Féminines à 8 – D2 – Poule B

Du 22/03/2026

Match n° 25787642

Dossier en instance.

N° 119 – St MEDARD EN JALLES 1 / GRADIGNAN Fc 1

U18 Féminines à 11 – D2 – Poule Unique

Du 22/03/2026

Match n° 25796246

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après match du club de St Médard en Jalles reçue le 25/03/2026 à 20 h 35 au motif ainsi libellé « [...] le règlement de la compétition U18 F à 11 du District de la Gironde prévoit expressément que 1 joueuse U15 F est autorisée sur la feuille de match à condition d'y être autorisée médicalement. » ;

Sur la forme :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, **dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.**

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Considérant que l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. Les réserves **sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »,

Considérant que l'articulation de ces dispositions conduit à la conclusion que, une réclamation pour être recevable, **doit obligatoirement être adressée dans les délais** au District ;

Considérant, dès lors, que ce défaut rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de Fc de St Médard en Jalles ;

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

La Commission juge donc cette réclamation d'après match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-3).

Les droits de réclamation d'après match, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Fc de St Médard en Jalles. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 02 avril 2026

N° 120 – AIRCALO Fc 1 / THALES F.C.1

Foot Entreprise – Poule Unique

Du 27/03/2026

Match n° 25835116

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande :

- A l'arbitre
- aux clubs Fc Aircalo et F.C Thalès,
- à la Mairie de Bruges

de formuler leurs observations pour le 08/04/2026, sur l'interruption de l'éclairage.

Dossier en instance.

N° 121 – St AUBIN DE MEDOC As 1 / GRADIGNAN Fc 1

U17 Accession Lfna – Poule B

Du 28/03/2026

Match n° 25808679

La Commission, demande au club St Aubin de Médoc, de formuler ses observations pour le 08/04/2026, sur « motif infraction répétée aux règlements, acquisition d'un droit indu » (participation répétée de plusieurs joueurs mutés hors période sur les rencontres des 14, 21 et 28/03/2026) ».

Dossier en instance et suspend l'homologation des rencontres du 14, 21 et 28 mars 2026.

N° 122 – MERIGNACAIS Sa 1 / BRUGES Es 1

U19 D1 Win Sport School – Poule Unique

Du 28/03/2026

Match n° 25808620

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club SPA Mérignacais, de formuler ses observations pour le 08/04/2026, sur la participation du joueur MKADMI Wail licence 2547156190 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 123 – MARTIGNAS ILLAC Fc 1 / St BRUNO UNION Fcs 1

U17 Accession Lfna – Poule B

Du 21/03/2026

Match n° 2577034303

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande à l'arbitre de la rencontre et aux deux clubs, de formuler ses observations pour le 08/04/2026, sur la non-conformité du terrain

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission